

#### METZ MÉTROPOLE

HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3 T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

Nombre de membres au Conseil métropolitain :

108 titulaires – 39 suppléants

Conseillers en fonction :

107 titulaires - 39 suppléants

Conseillers présents : 56 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 21

Absent(s) excusé(s): 25

Absent(s): 27

Date de convocation : 10 décembre 2019 Vote(s) pour : 77

Vote(s) contre: 0

Abstention(s): 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 16 décembre 2019,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n° 2019-12-16-CC-10:

Dissolution du Syndicat des Eaux du Sillon de l'Est Messin (SESEM).

Rapporteur: Monsieur Joël STROZYNA

Le Conseil.

Les Commissions entendues,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5212-33, L.5214-21, L.5217-7,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1956 portant création du Syndicat des Eaux de Montoy-Flanville et l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1996 portant nouvelle dénomination du syndicat en "Syndicat des Eaux du Sillon de l'Est Messin",

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole ».

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DCL/1-060 en date du 12 janvier 2018 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange, notamment en ce qui concerne la prise de la compétence « eau » à compter du 12 janvier 2018,

VU la délibération du 11 décembre 2017 par laquelle Metz Métropole a sollicité du Préfet de la Moselle le maintien à titre temporaire du SESEM,

VU l'accord du Préfet au maintien temporaire du SESEM,

VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat des Eaux de l'Est Messin,

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé portant scission de la convention de délégation de service public conclue entre le SESEM et son délégataire,

CONSIDERANT la dissolution de plein droit qui aurait dû intervenir en raison du retrait de plein droit des communes membres appartenant à Metz Métropole et de la substitution de la Communauté de Communes du Haut Chemin du Pays de Pange au SESEM consécutive au transfert de la compétence "eau potable",

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la dissolution du SESEM,

PREND ACTE des causes de dissolution de plein droit du SESEM liées :

- Au retrait des Communes d'Ars-Laquenexy, Noisseville et Nouilly, lesquelles sont membres de Metz Métropole et en conséquence, la réduction du périmètre du SESEM,
- · A la substitution de la CCHCPP aux Communes de Charleville-sous-Bois, Coincy, Failly,

Glatigny, Hayes, Marsilly, Ogy-Montoy-Flanville, Retonfey, Sainte-Barbe, Servigny-lès-Sainte-Barbe et Vry au sein du SESEM.

APPROUVE les conditions de liquidation telles que précisées en annexe de la présente délibération.

APPROUVE l'avenant de scission au contrat d'affermage du service public d'eau potable porté auparavant par le SESEM.

S'OBLIGE, au plus tard un an avant l'échéance du contrat de Délégation de Service Public, à échanger ou modifier si besoin le statut juridique (propriété / répartition des charges d'investissement et de fonctionnement) des installations de production, des équipements de pompage, surpression et chloration ainsi que des canalisations intercommunales (en ce sens que ces canalisations ont une fonction commune aux 2 EPCI).

CONSTATE que les conditions de la dissolution ne sont pas remplies à défaut pour le SESEM d'avoir approuvé le compte administratif de 2019, lequel ne pourra intervenir qu'au cours du 1er semestre 2020, et au plus tard le 30 juin 2020,

SOLLICITE auprès du Préfet qu'il sursoie à statuer dans l'attente de l'approbation du compte administratif 2019 et sollicite la conservation de la personnalité morale du SESEM pour les seuls besoins de sa dissolution.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de l'organe délibérant de la Communauté de Commune Haut Chemin Pays de Pange (CCHCPP) ainsi qu'auprès de l'organe délibérant du SESEM et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants aux marchés publics existants portés auparavant par le SESEM dans le cadre de sa mission d'alimentation et de distribution d'eau potable,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant de scission au contrat de délégation de service public porté auparavant par le SESEM dans le cadre de sa mission d'alimentation et de distribution d'eau potable.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre en œuvre la procédure permettant à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté entérinant cette décision.

Pour extrait conforme Metz, le 17 décembre 2019 Pour le Président et par délégation La Directrice Générale des Services

Barbara FAL

# ANNEXE 1 ANNEXE A LA DELIBERATION PREVOYANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT DES EAUX DU SILLON DE I'EST MESSIN

#### MODALITES GENERALES DE DISSOLUTION DU SYNDICAT DES EAUX DU SILLON DE L'EST MESSIN

Personnel	Les personnels (1 agent administratif contractuel exerçant à temps partiel hebdomadaire 15/35 <sup>e</sup> )	Rupture conventionnelle à établir par le SESEM à effet au 31/12/2019 et frais financiers occasionnés répartis à 60% pour CCHCPP et 40% pour Metz Métropole
Actif	Restes à recouvrer	Aucune subvention attendue
	Les réseaux communaux et intercommunaux ainsi que leurs équipements annexes	Répartition géographique des linéaires de réseaux suivant les communes de rattachement.
	Les installations de production :	
	- UPS Forage de Colombey	Revient à la CCHCPP (critère de localisation géographique)
	- UPS Forage de Lauvallières	Revient à Metz Métropole (critère de localisation géographique)
	Les réservoirs ou château d'eau :  - RES Gondreville 1 (1 500 m³)  - RES Gondreville 2 (600 m³)	Reviennent à la CCHCPP (critère de localisation géographique)
	Les installations de reprise, pompage ou surpresseur :	
	- REP Station de Lauvallières	Revient à Metz Métropole (critère de localisation géographique)
	- SUR Gondreville	Revient à la CCHCPP (critère de localisation géographique)
	Les installations de chloration	Reviennent à la CCHCPP (critère de localisation géographique)
	Terrains	A définir les numéros de cadastre/parcelle et les surfaces : terrains sur lesquels sont édifiés les forages, les réservoirs et les stations de reprise, pompage et surpresseur
	Le stock de matériel et les divers moyens matériels et mobiliers : se limite à un écran d'ordinateur	Revient à la CCHCPP
Passif	Dette du syndicat	Répartition à 60% pour CCHCPP et 40% pour Metz Métropole (scission des emprunts existants entre les 2 EPCI)
	Réserve et trésorerie	Répartition à 60% pour CCHCPP et 40% pour Metz Métropole

Tout ce qui n'est pas dans le tableau fait l'objet d'une clé de répartition de 60% pour la CCHCPP et 40% pour Metz Métropole.

Les archives du SESEM sont réparties entre les deux EPCI comme suit :

- Transmission par le SESEM avant le 31/12/2019 des pièces de marchés, plans, documents numériques, etc. portant sur les réseaux, réservoirs, forages, stations de pompage, etc. situés sur les communes de Charleville-sous-Bois, Coincy, Failly, Glatigny, Hayes, Marsilly, Ogy-Montoy-Flanville, Retonfey, Sainte-Barbe, Servigny-lès-Sainte-Barbe et Vry à la CCHCPP.
- Transmission par le SESEM avant le 31/12/2019 des pièces de marchés, plans, documents numériques, etc. portant sur les réseaux, etc., situés sur les communes d'Ars-Laquenexy, Noisseville et Nouilly à Metz Métropole.
- Transmission par le SESEM avant le 31/12/2019 à la CCHCPP des documents relatifs à la vie du syndicat (délibérations, arrêtés, etc.) ainsi que l'ensemble des pièces liées aux personnels et aux marchés de toute nature.

Le contrat de Délégation de Service Public sera scindé et transféré à chaque EPCI sur la base d'une répartition géographique (et fonctionnelle le cas échéant). Ce contrat méritant d'être poursuivi, continuera à être exécuté dans ses conditions initiales et un avenant sera rédigé afin d'informer le cocontractant de la substitution de personnes morales.

# AVENANT N° AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

#### ENTRE:

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE (CCHCPP), représentée par son Président en exercice, Monsieur Roland CHLOUP, demeurant en cette qualité 1 bis, route de Metz - 57530 PANGE, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

#### ET:

La MÉTROPOLE METZ MÉTROPOLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc BOHL, demeurant en cette qualité Harmony Park, 11 boulevard Solidarité - BP 55025 - 57071 METZ cedex 3 dûment habilité par délibération de son Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2019

Venant aux droits du Syndicat des Eaux du Sillon de l'Est Messin, après dénommé « SIE Sillon de l'Est Messin ».

D'UNE PART.

#### ET:

La Société Mosellane des Eaux, S.C.A. au capital de 1.263.220 €uros, ayant son siège 18 avenue François Mitterrand 57000 METZ, immatriculée au RCS METZ sous le n° B 788.182.590 représentée par son Gérant, Monsieur Sébastien Desanlis, ci-après désignée par le terme « La S.M.E. »

D'AUTRE PART,

#### **PREAMBULE**

Par délibération en date du 20 octobre 2007, le comité syndical du Syndicat des Eaux du Sillon de l'Est Messin a autorisé son président à signer le contrat de délégation de service public d'eau potable pour une durée de quinze (15) ans, commençant à courir à compter du 1er novembre 2007. L'échéance de ce contrat est donc fixée au 31 octobre 2022.

Cette convention de délégation de service public a été rendu exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le 25 octobre 2007.

Dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, les communes ont transféré la compétence relative à l'eau potable à leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auguel elles adhèrent.

Par arrêté préfectoral n° 2016-DCTAJ/1-102 du 22 décembre 2016, le Préfet a constaté le transfert de la compétence « eau potable » des communes de :

- Charleville-sous-Bois (1)
- Coincy (2)
- Failly (3)
- Glatigny (4)
- Haves (5)

- Ogy-Montoy-Flanville (7)
- Retonfey (8)
- Sainte-Barbe (9)
- Servigny-lès-Sainte-Barbe (10)
- Vry (11)

Marsilly (6)

membres du SIE du Sillon de l'Est Messin vers la COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE.

Par décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017, Metz Métropole s'est vu transférer la compétence « eau potable » des communes de :

- Ars Laquenexy (1)
- Noisseville (2)
- Nouilly (3)

membres du SIE du Sillon de l'Est Messin.

Le Préfet a prononcé par arrêté la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sillon de l'Est Messin à effet au 31 décembre 2019.

En application de l'article L.5211-17 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de la compétence emporte transfert de plein droit des droits et obligations et les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence est seulement tenue d'informer les cocontractants de cette substitution

Cependant, le transfert de la compétence « eau potable » présente ici la particularité d'entraîner la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sillon de l'Est Messin et cette compétence « eau potable » est transférée pour partie à la COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE et pour partie à la Métropole METZ METROPOLE de sorte que ces deux entités vont se substituer au Syndicat Intercommunal des Eaux Sillon de l'Est Messin pour la poursuite de l'exécution de la convention de délégation de service public conclue avec la S.M.E.

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de cette substitution.

#### ARTICLE 1 - TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Par le présent avenant, il est pris acte de la scission du contrat liant le SIE du Sillon de l'Est Messin avec la S.M.E et de la substitution :

de la COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE au SIE Sillon de l'Est Messin pour la poursuite de l'exécution de cette convention de délégation de service sur le territoire des communes de :

- Charleville-sous-Bois (1)
- Coincy (2)
- Failly (3)
- Glatigny (4)
- Hayes (5)
- Marsilly (6)

- Ogy-Montoy-Flanville (7)
- Retonfey (8)
- Sainte-Barbe (9)
- Servigny-lès-Sainte-Barbe (10)
- Vry (11)

#### Et:

de la Métropole de METZ MÉTROPOLE au SIE du Sillon de l'Est Messin pour la poursuite de l'exécution de cette même convention de service public sur le territoire des communes suivantes :

- Ars Laquenexy (1)
- Noisseville (2)
- Nouilly (3)

La substitution de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE et de la Métropole METZ MÉTROPOLE au SIE Sillon de l'Est Messin prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### ARTICLE 2 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PART COLLECTIVITÉ

Les stipulations de l'article 44.3 du contrat d'affermage sont complétées des stipulations suivantes : « Le fermier produira à chaque versement à l'attention de la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange et de la Métropole Metz Métropole un document comptable justifiant du calcul des versements issus des ventes d'eau sur leurs communes respectives. ».

#### ARTICLE 3 - RAPPORTS ANNUELS

Les stipulations des articles 51 à 54 du contrat d'affermage sont complétées des stipulations suivantes : « Les éléments et données retranscrits dans les différents rapports seront scindés pour ceux où cela est matériellement possible entre d'une part ceux relatifs aux communes de la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange et d'autre part ceux relatifs aux communes de la Métropole Metz Métropole. ».

#### **ARTICLE 4 - CLAUSE DE CONCERTATION**

Compte tenu de la circonstance que la convention de délégation de service public repose sur un équilibre économique incluant le territoire des deux autorités que sont la COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE et la Métropole METZ METROPOLE, les parties au présent avenant conviennent de se concerter avant d'apporter toute modification par voie conventionnelle ou par voie unilatérale à la convention de délégation de service public conclue avec la S.M.E.

Il en va de même en cas de difficulté d'exécution du contrat qui trouverait sa cause dans cette scission.

#### ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet, après signature par les parties intéressées, dès le lendemain de la réception par le représentant de l'Etat des délibérations autorisant Messieurs les Présidents à signer.

#### ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes les clauses du contrat initial non expressément modifiées par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

Fait à , le

#### Pour la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE

Monsieur Roland CHLOUP Président Pour METZ MÉTROPOLE

Monsieur Jean-Luc BOHL Président

Pour la S.M.E Monsieur Sébastien DESANLIS Gérant

### Résumé de l'acte 057-200039865-20191216-12-2019-DC10-DE

12-2019-DC10 Numéro de l'acte :

lundi 16 décembre 2019 Date de décision :

Nature de l'acte : DE

Dissolution du Syndicat des Eaux du Sillon de l'Est Messin (SESEM) Objet:

Classification: 5.7 - Intercommunalite

Rédacteur: Catherine DELLES

AR reçu le : 18/12/2019

Numéro AR: 057-200039865-20191216-12-2019-DC10-DE

99\_DE-10.pdf Document principal:

#### Historique:

17/12/19 15:25	En cours de créatior	1
17/12/19 15:26	En préparation	Catherine DELLES
18/12/19 10:09	Reçu	Catherine DELLES
18/12/19 15:30	En cours de transmission	
18/12/19 15:36	Transmis en Préfecture	
18/12/19 16:39	Accusé de réception reçu	